



Service des marchés publics

AVENANT N° 3

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER
PLACE MARECHAL FOCH**

ENTRE

LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, **Madame Sylvie de GAETANO**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du **28 septembre 2022, transmise à la Préfecture le _____**

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou le « **Délégant** »

d'une part,

ET

La Société INDIGO PARK, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est à PUTEAUX-LA DEFENSE (92800), 4 place de la Pyramide,

représentée aux présentes par **Monsieur Xavier COLLEAU**, Directeur Régional Ouest, dûment habilité.

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

d'autre part,

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public en date du 18 juillet 2013, la Commune de Trouville-sur-Mer a confié au Déléguataire le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un parc de stationnement, situé place Maréchal Foch jusqu'au 31 juillet 2045.

Un avenant numéro 1 en date du 13 janvier 2015 a apporté certaines modifications à la convention initiale, et notamment en ce qui concerne la période de haute saison fixée des vacances de Pâques au 30 septembre de chaque année.

Un avenant numéro 2 en date du 24 avril 2017 a eu pour objet d'allonger la période de haute saison et de la porter du 15 mars jusqu'à la fin des vacances scolaires de la Toussaint, et de modifier la grille tarifaire.

Considérant la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 1^{er} qui impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. L'article 1^{er} de la présente loi s'applique aux contrats de la commande publique

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- AJOUT D'UNE CLAUSE CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le respect des principes de la République, et notamment d'égalité, de laïcité et de neutralité font l'objet d'une clause rappelant les obligations du délégataire et de ses éventuels sous-traitants. Sont également introduites des pénalités en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 2- PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Déléguataire.

ARTICLE 3- AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions de la convention et des avenants numéros 1 et 2 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4- ANNEXES

Clause confortant le respect des principes de la République (annexe 11 de la convention).

« Annexe clause confortant le respect des principes de la République – Article 1^{er} § II de la loi n°2021-1109 du 24/08/2021

Le contrat confie au Concessionnaire la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer place Maréchal Foch.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- Il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité ;
- Il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté. Si toutefois le Concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'Autorité Concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'Autorité Concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.»

A, le

Le Délégué

Le Délégué